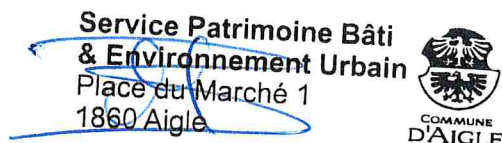


Jean Anex
Ch. des Noyers 7
1860 Aigle

REÇU LE 22 MAI 2023

Aigle, le 21 mai 2023



Par porteur
Municipalité
de et à
1860 AIGLE

Concerne : mise à l'enquête publique, du 22.04. au 21.05 2023, d'un projet de Plan d'affectation « Les Glariers » sur parcelle 276 propriété de la Commune d'Aigle

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs,

Agissant dans le délai d'enquête expirant ce jour lundi 22 mai, je forme opposition au projet susmentionné en invoquant les irrégularités suivantes :

1 Absence totale de coordination matérielle et formelle LAT avec le traitement du solde de la parcelle 276, soit 81362 m2 après déduction de la surface du périmètre du PA projeté de 5350 m2.

2 Absence totale de modification correspondante dans l'espace et dans le temps (coordination...) du Plan des zones et Règlement légalisés en avril 1961, dont la modification, parallèle et symétrique à l'introduction du PA est indispensable, dès lors que le périmètre de ce dernier doit être « sorti » du Plan des zones précité 1961, sauf à avoir deux réglementations et régimes LAT différents et inconciliables pour le même compartiment de terrain, soit ici le périmètre du PA mis à l'enquête, sous réserve encore et bien sûr de la validité des conditions d'adoption, en l'espèce fort loin d'être réalisées !

3 Le PA projeté, si adopté, aurait pour effet de sortir la surface du périmètre de 5350 m2, colloquée en l'état en zone de verdure inconstructible pour la faire passer en zone à bâtir (ZB). Comme la ZB est surdimensionnée à Aigle selon le Plan directeur communal et selon le Plan des zones réservées, l'introduction de cette nouvelle ZB de 5350 m2 est illicite et impossible sans compensation par réduction correspondante de ZB autre part sur le territoire communal selon art.15 LAT spéc. al. 2 et 4. C'est là le sens et la portée aussi impératifs que clairs de la jurisprudence fédérale régulièrement confirmée depuis plusieurs années, notamment dans RO 141 II 293 (Attalens) et arrêts subséquents. Ce seul constat suffit à crucifier le projet, au double plan de la planification LAT et de la construction envisagée...

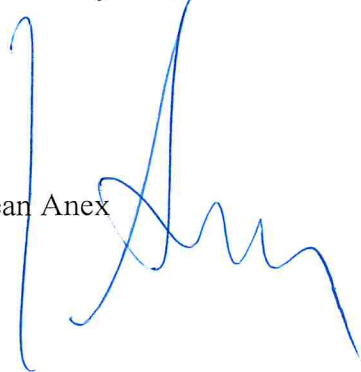
4 Privé de ses nécessaires compléments, supports et outils de fonctionnement que sont le Projet d'aménagement de l'Avenue des Glariers et du Ch. des Carabiniers (selon enquête parallèle distincte, eux-mêmes illicites parce que colloqués en zone de verdure inconstructible en l'état), le PA projeté Les Glariers manque la cible, coule à pic, puisque tout seul il ne sert à rien et ne peut rien, notamment pas la réalisation de l'EEG. Le tir croisé de l'art. 15 LAT fait échec au tout.

5 Tous autres moyens réservés, concernant notamment le projet de règlement spécial et le détail de la planification du PA à la fois sophistiquée et lacunaire projetée, qui débouche sur de nombreux constats d'illicéité et de violations du droit forestier, de la législation sur les eaux et de la LAT elle-même ainsi que de la LPN, s'agissant de la protection des rives des cours d'eau et de leurs paysages. Il est par exemple piquant de constater que le projet ne respecte de loin pas les dispositions légales ERE auxquelles se réfèrent les art. 9 et 35 du Règlement du PA. Si l'on se donne la peine de lire la Loi et si l'on daigne l'appliquer, on constatera que le secteur d'interdiction ERE s'étend sur une distance de 15m de chaque côté à partir du milieu de la Grande-Eau. La bande de 10m comme l'aire forestière elle-même doivent être strictement respectées, sous peine de totale mascarade, une de plus. L'attestation de limite de forêt dressée par plan de géomètre ad hoc figurant au dossier n'est pas là pour rien. Mais elle n'est pas respectée et ça ne va pas.

C'est ici le lieu de relever que l'EEG projeté lui-même est un colosse qui déborde de toutes parts, qu'il ne peut ni fermer son pantalon ni boutonner son veston, tant il est engoncé et boudiné dans le carcan trop exigü qui lui est dévolu entre Av. des Glariers et Grande-Eau ! Colosse aux pieds d'argile...

En vous remerciant de votre attention et restant à votre disposition pour expliciter et compléter mes griefs, je vous prie de croire, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs à l'assurance de ma parfaite considération.

Jean Anex



Jean Anex